

Envoyé en préfecture le 01/02/2021

Reçu en préfecture le 01/02/2021

Affiché le 01/02/2021



ID : 038-213804743-20210127-DEC427012021-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 27 janvier 2021

Le vingt-sept janvier deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 21 janvier 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Hajera TURKI à M. Jérôme MERLE

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	32
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

4 - DAE - DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE – AVIS SUR LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE – SITE DE LA CARRIÈRE VICAT À SASSENAGE

Christian COIGNÉ,

VU le Code de l'environnement, plus particulièrement en ses articles L.181.8, R181-12 à D.181-15-1, R.181-16 à R.181-44-1 ainsi que L.123-9 et R.123-25, relatifs à la procédure, à l'enquête publique et à la décision de demande d'autorisation environnementale ;

VU la directive territoriale d'aménagement (DTA) des Alpes du Nord, le schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé le 21 décembre 2012 et le plan local de l'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 20 décembre 2019 ;

VU le schéma régional des carrières de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 4 janvier 1993 et le schéma départemental des carrières de l'Isère approuvé en Février 2004 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 Novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2020-11-10 du 25 novembre 2020 prescrivant du 4 Janvier au 5 Février 2021 la mise à l'enquête publique unique du dossier d'autorisation environnementale visant à une demande d'autorisation de renouveler et d'étendre l'exploitation de la carrière VICAT au titre des ICPE et au titre des IOTA, de défricher une surface boisée et de déroger aux interdictions de destruction d'espèces animales protégées pour son établissement situé lieux-dits « Combe Chaude », « La Rochette », « Le Buvay » et « Rivoire de la Dame » ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 12 Mars 2018 portant avis sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sur la carrière Vicat avant son approbation par le Conseil de Grenoble Alpes métropole le 6 Avril 2018 ;

VU le contrat de fortage joint au tome 1 des annexes du dossier et la convention-cadre signés le 18 Décembre 2019 avec la société VICAT en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 24 Novembre 2019 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique unique ;

VU les remarques consignées à la date du Conseil sur le registre d'enquête mis à disposition du public à cet effet ;

VU les avis de l'ARS du 30 Mars 2020, de la DDT du 31 Mars 2020, et de la DREAL du 12 Mars 2020, du CNPN du 16 Septembre 2020, de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale) du 5 Septembre 2020, leurs prescriptions ainsi que les réponses et compléments subséquents de la société VICAT versés au dossier soumis à l'enquête ;

EXPOSE

La société VICAT est autorisée à exploiter la carrière des Côtes en vertu d'un arrêté préfectoral du 22 Juin 1990 qui autorisait l'activité d'extraction pour une durée de 30 ans sur une superficie de 54 ha environ et une production maximale autorisée de 800 000 tonnes par an.

Cette autorisation a été complétée depuis par quatre autres arrêtés préfectoraux, dont le dernier en date du 27 Février 2020 accordant une prolongation d'autorisation d'exploiter le site jusqu'au 22 Juin 2023.

Que c'est dans ce contexte que suite à la mise en compatibilité du PLU prononcée par Grenoble Alpes Métropole le 6 avril 2018 et à la signature de la convention de fortage entre la société Vicat et la Ville de Sassenage le 18 décembre 2019, la société VICAT présente un dossier de demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter la carrière et ses activités annexes pour une durée de 30 ans, sur une superficie de 49.53 ha pour une production annuelle moyenne de 400 000 tonnes et maximale de 550 000 tonnes.

Le dossier de demande porte sur l'autorisation d'exploiter la carrière qui relève des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) comprenant :

- une installation de concassage mobile d'une puissance de plus de 200 KW ;
- la cessation d'activité des terrains situés au Nord du site actuel sur 8 ha ;
- la déclaration d'une station de transit de matériaux inertes sur 10 000 m² ;
- l'autorisation de rejet au titre de la Loi sur l'eau, sur le sol et sous-sol d'une surface de bassin versant supérieure à 20 ha ;

- la demande de défrichement des massifs boisés sur 2ha 57 environ, soumise à indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois.

Ainsi que deux demandes de dérogation :

- Une relative à la suppression du maintien de la bande réglementaire des 10 m en limite du périmètre autorisé,
- Et l'autre relative à une demande de passer la hauteur maximale des fronts d'exploitation à 20 mètres.

INDIQUE comparativement au scénario de référence et après remise en état final du site, que les mesures d'exploitation et ERC (Eviter-Réduire-Compenser) décrites au dossier présentent du point de vue environnemental et des risques, un bilan globalement neutre et des incidences limitées :

- Les caractéristiques géologiques et hydrauliques du sol et sous-sol ne présentent pas d'enjeu particulier, hormis l'ancienne carrière CLET qui fera l'objet d'un confortement par remblai de calage et d'un protocole de suivi du risque d'éboulement de terrain par cibles laser à la suite d'un évènement de ce type survenu en 1962. Une analyse structurale des fronts rocheux a été établie identifiant 6 familles de discontinuités, source essentielle des instabilités en carrière, qui permettent de justifier de la géométrie des fronts proposés par VICAT, elle-même contrôlée par suivi géotechnique continu.
- L'intégration paysagère de la carrière « en fosse », compte tenu de la topographie du site et des paysages avoisinants, est globalement de bonne qualité. La prise en compte de merlons existants ou à créer au moyen de techniques de génie végétal, notamment le long du chemin des Batteries, au droit de l'ancien site du Ball-trap, y contribuant.
- Sur la gestion des eaux ruissellement, du fait d'une part de l'hydrogéologie perméable du massif karstique et le peu d'usages anthropiques identifiés, et d'autre part l'exploitation en fosse ainsi que les mesures conservatoires (schéma de gestion des eaux (fossés de dérivation, zones ou bassins d'infiltration avec aire étanche, procédures d'urgence en cas de pollution accidentelle...) mises en œuvre par VICAT, l'activité de la carrière ne paraît pas de nature à aggraver les servitudes d'écoulement ni les risques de pollution de la ressource, comme l'étude de 2017 sur les exutoires tend à le confirmer.
- La protection des habitats naturels et des espèces ainsi que du continuum écologique en lien notamment avec les 9 périmètres d'inventaire ZNIEFF, celui Natura 2000 et de l'APPB (Arrêté Préfectoral de Biotope) ainsi qu'un site classé et 7 inscrits, semble correctement prise en compte au dossier. Une attention particulière est consacrée aux prescriptions figurant dans l'avis du CNPN (conseil national de protection de la nature) du 16 Septembre 2020, auquel VICAT répond dans son mémoire d'Octobre 2020 et dans l'étude d'impact par des mesures multiples, à l'égard de l'enjeu de conservation de la biodiversité et des habitats, dont les 55 espèces protégées qui doivent faire l'objet d'une demande de démarche dérogatoire à l'interdiction de destruction des espèces animales protégées.

Dans le même esprit, un COPIL de mise en œuvre des mesures conservatoires, associant écologues, gestionnaires et services de l'Etat, est créé à l'occasion du renouvellement de l'autorisation d'exploiter, afin d'en assurer le suivi et l'évaluation.

En terme financier, ce sont ainsi 1360.5 à 1660.5 K€ HT qui seront consacrés sur 30 ans aux mesures de réduction des impacts, auxquels s'ajoutent 67.4 K€ de mesures de compensation pour l'option fauche et 14.5 K€ HT pour les mesures d'accompagnement.

- Les niveaux de rejets atmosphériques (dont le CO2 et particules fines) semblent plutôt maîtrisés sur le site, principalement en raison de l'avantage induit par la solution du transporteur par câble acheminant 97 % de la production, comparativement au transport routier du matériau.
- Le suivi des niveaux d'empoussièrément au moyen de cinq jauges OWEN depuis Janvier 2018 et les mesures de surveillance et de réduction sont renforcés.
- Les horaires de fonctionnement du transporteur par câble, passés de 7 à 20 heures en 2019 suite à concertation avec les riverains, ont réduit, les nuisances sonores impactant les habitations les plus proches de la carrière.
- La remise en état de la carrière enfin, est décrite dans un schéma d'aménagement paysager et de restauration écologique recréant plusieurs structures d'habitat à travers la réalisation de fossés, la re-végétalisation des zones non-exploitées, des remblais paysagers ainsi que des mares, pelouses « naturelles » et prairies ouvertes pour un montant estimé à 772.7 K€ HT.

En ce qui concerne l'étude de dangers jointe au dossier, il ressort que le caractère empirique de l'activité d'extraction de roche massive, par nature inerte, présente des risques d'aléa d'occurrence et de gravité faible, qui concernent essentiellement le personnel intervenant. Les mesures prises au moment des tirs de mines, qui ont lieu en moyenne 4 fois par mois, semblent correctement répondre aux enjeux identifiés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre du périmètre de la carrière (zone d'influence des tirs en zone forestière et partie du chemin des Batteries).

PRECISE par la suite que le dossier comprend les réponses souhaitées sur la réduction de volumes de minerais extraits, les modalités de mesure et de lutte contre les nuisances (bruit, propagation des vibrations, qualité des eaux, niveau d'empoussièrément) qui avaient fait l'objet de remarques des riverains lors de l'enquête publique relative à la mise en compatibilité du PLU qui s'est déroulée du 30 octobre au jeudi 14 décembre 2017. Il en est de même des points qui avaient fait l'objet de réserves au rapport du Commissaire enquêteur du 18 Janvier 2018 suite à cette enquête, à savoir :

- Reprise des éléments relatifs à l'évaluation environnementale tels que mentionnés à l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme ;
- Nécessité de « prévoir, le long du chemin des Batteries, une protection visuelle de type merlon paysager [...] » ;
- Production d'une cartographie des chemins du secteur (cheminements ouverts au public et anciens chemins non accessibles situés dans la carrière), dont les emprises ont été, pour mémoire, intégrées à la convention de forage liant la Ville et Vicat et sont soumises à la redevance qui est attachée à cette dernière.

Le dossier répond également (§ IV.6 de l'étude d'impact) à la recommandation soulevée dans le rapport du commissaire enquêteur du 18 décembre 2019, sur les effets de la modification de la topographie **sur la dynamique des vents** auquel le secteur est exposé en concluant par une absence d'impact du fait de l'écoulement laminaire qui caractérise les vents faibles que l'on rencontre à 98 % sur ce secteur.

RAPPELLE que dans le contrat de fortage et la convention-cadre signée entre la Ville et la société VICAT le 18 décembre 2019, figurent de nombreuses clauses destinées à sauvegarder la tranquillité et la sécurité du voisinage de la carrière qui sont soit reprises dans le présent dossier d'autorisation, soit le complètent. Tel est le cas des problématiques de :

- **Tirs de mines et vibrations** : VICAT précise, sous couvert de la MRAe, les améliorations techniques qui sont examinées de façon continue afin de réduire les vibrations lors des tirs de mines, afin de rester en dessous du seuil de vitesse particulaire de 2 mm/sec, la réglementation imposant le seuil de 10 mm/s.
- **Mise en conformité du niveau d'émergence sonore** notamment du transporteur par câble par la mise en place d'une plage horaire d'exploitation de 7 à 20 h.
- **L'effort significatif de remise en état paysagère et écologique des terrains non exploités.**

Après avoir écouté l'exposé du Rapporteur, le Conseil propose d'émettre un avis favorable au dossier sous les réserves expresses ci-après, issues d'une part des recommandations figurant au rapport du de l'enquête publique de mise en compatibilité du PLU du 18 Janvier 2018 et d'autre part des engagements pris par la société VICAT au titre de la convention-cadre signée le 18 Décembre 2019 qui figure en annexe de la présente délibération :

- **Nuisances sonores** : afin de réduire le niveau d'émergence et globalement la gêne provoquée auprès des riverains, engagement sur la réalisation de travaux d'insonorisation de la gare de départ du téléphérique afin de limiter les nuisances sonores en période diurne et mise en place d'un protocole de suivi et d'entretien régulier du transport par câble. En effet, au-delà du respect de la réglementation en vigueur sur le niveau d'émergence sonore, l'installation génère, au départ, des bruits ponctuels dont la fréquence et l'intensité ont fait l'objet de nombreuses remarques des riverains. Ils nécessitent donc d'être traités en vue de leur réduction significative.

L'usage du brise roche hydraulique (BRH) devra être, autant que faire se peut, être limité à deux campagnes annuelles d'une durée maximale de 10 jours sur la période s'étalant du Mois de Novembre au mois de Mars.

- **Mesures de réduction des vibrations dues au minage** : Réitérer l'engagement pris par VICAT au §2 de la convention-cadre sus-visée d'évoluer rapidement d'une puissance de tir limitée actuellement à 0,8 mm/s à 0.5 mm/s relevés sur le capteur de « l'habitation 1 » sise au 75 Rivoire de la Dame, en poursuivant de façon continue les investigations sur les méthodes de tir permettant de diminuer les effets des tirs de mines (positionnement, optimisation de la charge unitaire en fonction de la position sur site (distance des habitations), tirs multi-étages, recours au détonateur électronique...) et la campagne de mesures par sismographes. La Ville demande à

cet effet le strict respect de l'arrêté du 22 Septembre 1994 et de sa circulaire d'application et un calibrage annuel par un laboratoire agréé pour l'ensemble des géophones employés.

- De la mise en place et du suivi rigoureux par VICAT des mesures de réduction de l'empoussièrement (arrosage des pistes, orientation des bancs, maintien de cordons boisés...) en tant que le projet, bien que la topographie puisse en tempérer les effets, a pour conséquence de rapprocher le périmètre des zones d'habitation, mais aussi de pratiquement doubler le linéaire de pistes actuel.
- De la dépollution des sols de l'ancien secteur du ball-trap conformément à l'arrêté du 12 décembre 2014 et aux engagements pris par VICAT dans la convention-cadre signée le 18 décembre 2019.
- De la parfaite prise en compte dans l'arrêté préfectoral d'autorisation des remarques du CNPN et des réponses de la société VICAT afin que la préservation des espèces soit assurée dans une logique non seulement de moyen mais aussi de résultat sur la période d'exploitation et de restitution du site.

En dernier lieu, le Conseil municipal **RECOMMANDE** que soit pris en compte tout au long de la période d'exploitation autorisée par le futur arrêté préfectoral, par l'autorité d'inspection, à savoir la DREAL, l'état de la connaissance scientifique et les recommandations éventuelles de l'évènement sismique DU 11 Novembre 2019 au Teil (07) pour lequel des études approfondies sont en cours (dont des travaux de la mission d'expertise du CNRS) pour déterminer et limiter le cas échéant les effets éventuels de l'extraction minière sur la sismologie du secteur, au cas où ils seraient avérés.

Suivent les interventions de Madame Isabelle DEFAY, messieurs Jérôme BOETTI-DI CASTANO, Jean-Pierre SERRAILLIER, et Christian COIGNÉ.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

**POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 28 janvier 2021**

Le Maire



Christian COIGNÉ.

Affichage le : 11 février 2021



**CONVENTION CADRE ENTRE
LA COMMUNE DE SASSENAGE ET LA SOCIETE VICAT**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La **COMMUNE DE SASSENAGE**, représentée par Monsieur Christian COIGNÉ, domicilié à l'Hôtel de Ville, en sa qualité de Maire, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération exécutoire du conseil municipal en date du 4 novembre 2019 régulièrement transmise au représentant de l'Etat le 5 novembre 2019 et affichée en Mairie à compter du 6 novembre 2019, dont une copie certifiée conforme demeurera annexée aux présentes.

D'UNE PART

ET

La **Société « VICAT »**, société anonyme au capital de 179 600 000 Euros, ayant son siège social à PARIS LA DEFENSE, Tour Manhattan, 6 place de l'Iris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 057 505 539 et identifiée sous le numéro SIREN 057 505 539, représentée par Monsieur Didier PETETIN, Directeur Général Délégué, ayant tous pouvoir à l'effet des présentes.

D'AUTRE PART

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La société VICAT exploite depuis de nombreuses années une carrière sur le territoire de la commune de Sassenage destinée à alimenter en matériaux son usine de Saint-Egrève. Actuellement, la société VICAT est titulaire d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de carrière dressé le 22 juin 1990 pour une durée de 30 ans, sur tout ou partie des parcelles qui font l'objet d'un contrat de foretage dont la présente convention complète les dispositions en convenant des mesures appropriées et des engagements de L'EXPLOITANT pour réduire les contraintes et nuisances d'exploitation de la carrière, notamment à l'égard du voisinage résidentiel du secteur des Côtes mais aussi plus largement sur le plan environnemental.

Il est rappelé que la société VICAT dispose, pour les besoins de son exploitation de parcelles en pleine propriété, mais aussi de la jouissance de parcelles contigües à sa propriété et d'anciens chemins ruraux, compris dans le périmètre de la carrière, qui appartiennent à la Ville de Sassenage et qui sont l'objet du contrat de foretage sus-visé.

L'EXPLOITANT occupera l'emprise du périmètre actuel d'exploitation jusqu'à l'expiration de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé et procédera prochainement au dépôt d'un dossier de renouvellement d'autorisation d'exploiter auprès des services de l'Etat sur une nouvelle période de 30 ans portant sur un périmètre de carrière ajusté conformément à la future autorisation préfectorale d'exploitation.

Les dispositions décrites ci-après sont réputées sans préjudice des obligations qui seront imposées à l'EXPLOITANT à l'issue de la procédure relative à la nouvelle autorisation d'exploiter comprenant notamment une évaluation environnementale telle que prévue à l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme.

CECI EXPOSE IL EST PASSE A L'OBJET DES PRESENTES

I - HORAIRES D'EXPLOITATION

La société VICAT s'engage à ce que les horaires normaux de fonctionnement du téléphérique soient de 7h00 à 20h00 du lundi au vendredi, jusqu'à la réalisation des travaux d'insonorisation.

Dans un délai maximal de 18 mois à compter de l'obtention de l'autorisation préfectorale de renouvellement purgée de tout recours, la société VICAT s'engage à effectuer des travaux d'insonorisation du bâtiment de la gare de départ du téléphérique, afin d'être conforme à l'Arrêté Ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les I.C.P.E., notamment en périodes nocturnes.

	7 h – 22 h	22 h – 7 h
En limite de propriété (LP) :		
	70 dB(A)	60 dB(A)
En zone à émergence réglementée (ZER) :		
35 dB(A) < Bruit ambiant < 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Parallèlement, l'EXPLOITANT s'engage à mettre en place un protocole de suivi et d'entretien régulier notamment des équipages mobiles (poulies, axes, roulements ...) du transport par câble afin qu'aucune gêne ne puisse survenir du fait d'une défaillance de maintenance préventive ou curative de cette installation.

II – MINAGE

La puissance des tirs est limitée à 0,8 mm/s et des actions seront engagées par Vicat afin d'évoluer rapidement vers un impact de 0,5 mm/s relevé sur le capteur situé au 75 Rivoire de la Dame. En conséquence, la fréquence du nombre des tirs sera adaptée au besoin défini par le contrat d'exploitation.

Les relevés des 3 capteurs installés au 75 Rivoire de la Dame, au 1 rue des terrasses de Sornin, et sur le bâtiment de l'école Rivoire de la Dame seront transmis en mairie tous les 6 mois en janvier et en juin.

La société VICAT s'engage à mettre en place une procédure d'avertissement avant les tirs (type SMS ou autre) à l'attention de certains riverains afin qu'il n'y ait pas "d'effet de surprise".

Un groupe de travail, réuni le 24 février 2020 en présence de la Ville, l'association des Côtes, Vicat et la société indépendante TBT représentée par son technicien spécialiste en tirs de mines en milieu urbain, déterminera les types et valeurs de tirs qui seront inscrits dans un document annexé à la présente convention.

57 8

Les cinq premières années, une réunion du même type sera organisée semestriellement par la ville afin d'obtenir un accord commun sur la réduction des impacts de tirs provoquant les nuisances sonores et de vibration sur les biens des riverains.

III – USAGE DU BRISE ROCHE HYDRAULIQUE (BRH)

La société VICAT utilise le BRH en substitution d'un tir de mine pour débiter des blocs de grandes dimensions (2mx2mx 2m = 8 m³ ~ 20 tonnes) difficilement déplaçables. Le BRH a pour avantage de ne transmettre aucune vibration dans le sol.

La société VICAT l'utilise par campagne lorsqu'un nombre suffisant de blocs à traiter est réuni. La société VICAT s'engage à réaliser ses deux campagnes d'une durée maximum de 10 jours chacune, uniquement dans la période courant du mois de novembre au mois de mars de chaque année.

IV – AMENAGEMENTS SUR SITE

Conformément aux observations émises lors de l'enquête publique et dans le rapport du commissaire enquêteur de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Sassenage adoptée par délibération de Grenoble Alpes Métropole du 6 Avril 2018, L'EXPLOITANT s'engage à la :

- 1°) Conservation et préservation au moyen de toute mesure adaptée des espaces boisés classés et des merlons existants sur le site ;
- 2°) Création d'un merlon paysager ou dispositif équivalent dont les caractéristiques exactes seront celles préconisées dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploitation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement et seront précisées lors du dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter, au droit de la limite Est de la parcelle E18 avec le chemin rural des Batteries et en réponse la réserve n°2 du commissaire enquêteur ;
- 3°) Engagement sur un volume d'extraction annuel maximal dès à présent, à savoir 550 000 tonnes.

V - PARCELLES BM N°54 et 55

En compensation des nuisances liées à la carrière et afin de valoriser au mieux les espaces avoisinants à celle-ci, la société VICAT mettra gratuitement à disposition de la commune de SASSENAGE tout ou partie des parcelles cadastrée section BM n°54 et 55 (la surface précise mise à disposition sera étudiée fonction du projet) pour une utilisation en espace naturel de loisirs et ce durant toute la durée du contrat de foretage.

La mesure de la mise à disposition sera établie en fonction des contraintes techniques de la société VICAT. Un document ultérieur précisera les droits et les obligations des parties en terme notamment de sécurité des usagers, de responsabilité civile et administrative, de couvert assurantiel et précisant la nature des aménagements éventuels et des affectations autorisées ainsi que la remise en état des lieux en fin d'occupation.

VI – CLAUSE DE REVOYURE

D'un commun accord entre les parties, il est décidé que ces dernières se reverront a minima une fois tous les trois ans pour échanger sur les différents engagements contenus dans les présentes. La plus diligente des parties prendra l'initiative d'organiser la rencontre.

Envoyé en préfecture le 05/02/2021

Reçu en préfecture le 05/02/2021

Affiché le

SLO

ID : 038-213804743-20210127-DEC427012021_2-CC.

VII – CLAUSE COMPROMISSOIRE

Les parties déclarent expressément se soumettre à la présente clause compromissoire. Elles ne pourront s'en délier que d'un commun accord.

Tout litige, controverse ou réclamation découlant des présentes et de toute modification ultérieure des présentes, ou s'y rapportant, et ayant trait notamment mais non exclusivement à sa formation, sa validité, ses effets obligatoires, son interprétation, son exécution, sa violation, sa résiliation ou sa résolution, de même que toute réclamation extracontractuelle, sera soumis, pour règlement, à l'initiative de la partie la plus diligente, à une juridiction arbitrale.

Ce tribunal arbitral sera composé de trois arbitres. A cette fin, chaque partie désignera son propre arbitre. Celle qui prendra l'initiative de la procédure faisant connaître à l'autre partie par lettre recommandée A.R. le nom de l'arbitre choisi ; l'autre partie faisant connaître à la première, au plus tard dans les quinze jours de la réception de la lettre, dans les mêmes formes, le nom du second arbitre choisi.

En cas de défaut de désignation du second arbitre, dans le délai susvisé, la partie qui aura pris l'initiative de l'arbitrage en demandera la désignation à Monsieur le président du Tribunal de Grande Instance de Grenoble, statuant sur simple requête. Les deux arbitres désignés dans les quinze jours de leur saisine commune s'accorderont sur la désignation du troisième. A défaut d'entente entre les deux arbitres, le troisième sera désigné par ordonnance du président de la juridiction précitée, à la requête de la partie la plus diligente.

Après désignation du troisième arbitre, le collège arbitral ainsi formé devra statuer dans un délai de deux mois.

Chacune des parties supportera la rémunération de son arbitre et la moitié de celle du troisième arbitre, qu'ils soient choisis par elles ou par le président du Tribunal.

La sentence arbitrale sera susceptible d'appel par l'une ou l'autre des parties, devant la Cour d'Appel territorialement compétente, dans le délai d'un mois à compter de sa signification aux parties par le tribunal arbitral.

La sentence arbitrale une fois rendue, si elle ne fait pas l'objet d'un appel dans le délai d'un mois aura autorité absolue de chose jugée.

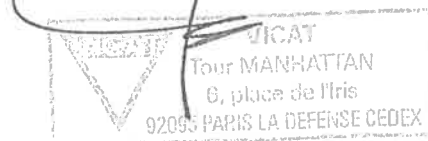
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Fait en trois exemplaires, à Sassenage le 18 décembre 2019.

Pour la Commune
Le Maire
Christian COIGNÉ



Pour la société VICAT
Le Directeur général délégué
Didier PETEYIN





MAIRIE DE SAINT-MARTIN-LE-VINOUX
Département de l'Isère
Canton de Grenoble 2
Arrondissement de Grenoble

Convocation du 26 janvier 2021

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Conseil municipal de la Ville de Saint-Martin-le-Vinoux

Séance du 01 février 2021 Délibération 2021-09

Le premier février deux mille vingt et un à 19 h 00, le conseil municipal de Saint-Martin-le-Vinoux s'est réuni à huis clos à la Maison des Moais – 47 Avenue Général Leclerc – 38950 Saint-Martin-le-Vinoux, sous la présidence de Monsieur le Maire, Sylvain LAVAL.

Présent(e)s : Sylvain LAVAL, Virginie LOPEZ, Mounir BOUALITA, Stéphanie COLPIN, Frédéric CALVO Mireille PERINEL, Morgan BOUCHET, Anahide MARDIROSSIAN, René VIAL, Hervé POTHIER-DENIS, Angèle ABBATTISTA, Christian REY, David MARTORANA, Murielle MARSEILLE, Cécile BENECH, Marie-Anne LENOBLE, Alexandra COUTURIER, Marc DOZIER, Nawel BEGHIDJA, Vincent GOSSE, Yanice ZIDOUN, Mariane OBEID, Christian GROS, Florian BERNHEIM

Procuration : Norbert COLLIAT donne procuration à Hervé POTHIER-DENIS, Sophie BEKKAL donne procuration à Anahide MARDIROSSIAN, Pierre HEINRICH donne procuration à Mariane OBEID, Fatima KRAIM donne procuration à Christian GROS, Anne TOURMEN donne procuration à Florian BERNHEIM

Absent(e)s :

Conformément à la loi du 5 avril 1884, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil, Marc DOZIER a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Rapporteur : Virginie LOPEZ

Objet : INSTALLATIONS CLASSEES - Avis du Conseil Municipal sur la demande d'autorisation de renouveler et d'étendre l'exploitation d'une carrière sur la commune de Sassenage par la société VICAT

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2020-11-10 du 25 novembre 2020,
Vu le dossier d'autorisation environnementale et ses annexes présenté par la société Vicat,
Vu l'avis émis par le Conseil national de la protection de la nature,
Vu l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,

Le rapporteur expose que la société Vicat dispose d'une autorisation d'exploiter depuis le 22 juin 1990 une carrière de roche calcaire au lieu-dit « Les Côtes » à Sassenage sur une superficie de 54 ha. Le projet consiste à poursuivre l'exploitation de la carrière pour une durée de trente ans avec une modification du périmètre dont 5,1 ha d'extension et 8 ha de cessation d'activité. Le projet prévoit l'approfondissement de la carrière en excavant 39 mètres sous le carreau actuel le plus profond.

Le dossier d'autorisation de renouveler et étendre l'exploitation de la carrière des Côtes est soumis à enquête publique sur la commune de Sassenage depuis le 4 janvier jusqu'au 5 février 2021. Les communes riveraines situées dans un périmètre de 3 km sont invitées à formuler un avis.

Envoyé en préfecture le 04/02/2021

Reçu en préfecture le 04/02/2021

Affiché le

S L O

ID : 038-213804230-20210201-DEL2021_009-DE

La démarche « éviter, réduire, compenser » conduit à des mesures adaptées et cohérentes par rapport aux impacts. L'étude d'impact et de danger conclut que les niveaux d'impact résiduels, après application des mesures de réduction, de compensation et de suivi proposées par la société Vicat, sont faibles à nul sur les enjeux relatifs à ce projet qui portent sur le paysage, les milieux naturels et les nuisances (bruit, poussières et vibrations). Les mesures de suivis permettront d'évaluer la réalité des impacts et de prendre les mesures complémentaires éventuellement nécessaires.

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- EMET un avis favorable à la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'exploitation de la carrière des Côtes à Sassenage présentée par la société Vicat

- AUTORISE son représentant, à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ne prend pas part au vote : Anne TOURMEN

VOTE : POUR : 28

Pour extrait certifié conforme
au registre des délibérations,
le 2 février 2021

Acte certifié exécutoire depuis son
dépôt à la préfecture et sa publication

Le Maire,
Sylvain LAVAL.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 4 FÉVRIER 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 4 février à 18h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance non publique à l'Arrosoir, Salle des fêtes de la Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 29 janvier 2021

Étaient présents :

Luc REMOND – Anne GERIN - Jérôme GUSSY - Christine CARRARA - Olivier GOY - Nadine BENVENUTO - Jean-Louis SOUBEYROUX - Anne PLATEL - Jean-Claude DELESTRE - Pascal JAUBERT - Monique DEVEAUX - Olivier ALTHUSER - Nadia MAURICE - Marc DESCOURS – Angélique ALO-JAY - Lucas LACOSTE - Nadège DENIS - Charly PETRE - Lisette CHOUVELLON - Dominique LAFFARGUE - Jean-Claude CANOSSINI - Danièle MAGNIN - Fabienne SENTIS - Laurent GODARD - Damien PUYGRENIER - Cécile FROLET

Avait donné procuration pour voter :

Sandrine GERIN donne pouvoir à Anne GERIN
Cyril BRUYERE donne pouvoir à Jean-Claude DELESTRE
Salima ICHBA-HOUMANI donne pouvoir à Fabienne SENTIS

Étaient absents :

Secrétaire de séance : Danièle MAGNIN

9117 - Environnement – Avis de la Commune dans le cadre de l'enquête publique unique sur les demandes présentées par la société Vicat - carrière des « Côtes » à Sassenage

Monsieur Olivier Althuser, Conseiller municipal délégué à la transition écologique et à la préservation de la biodiversité, informe le Conseil municipal que, par arrêté du 25 novembre 2020, le Préfet de l'Isère a prescrit une enquête publique unique sur les demandes formulées par la société Vicat, portant sur la carrière des « Côtes » sur la commune de Sassenage.

La Commune de Voreppe étant incluse dans le rayon d'affichage réglementaire fixé à 3km pour les installations classées, le Conseil municipal est appelé à formuler un avis motivé sur ce projet.

DE210204AD9117 1/2

La société Vicat, en application de l'arrêté préfectoral du 22 juin 1990, dispose d'une autorisation d'exploitation d'une carrière de roche massive sur la Commune de Sassenage, au lieu-dit « les Côtes ». Cette autorisation a été délivrée au titre des installations classées, pour une durée de 30 ans, soit jusqu'au 22 juin 2020, et sur une superficie de 54 ha. Considérant que l'exploitation des matériaux autorisée par cet arrêté préfectoral arrivait à son terme, cette autorisation a été prolongée pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 22 juin 2023, par arrêté complémentaire du 27 février 2020.

La société Vicat a présenté une demande d'autorisation environnementale le 25 janvier 2020, complétée le 29 juin 2020, en vue de renouveler et d'étendre l'exploitation de la carrière pour une durée de 30 ans supplémentaires, sur un périmètre modifié et dont l'emprise est d'environ 49,5 ha. Ce projet concerne les lieux-dits « Combe chaude », « La Rochette », « Le Buvay » et « Rivoire de la Dame ». L'objectif présenté par la société Vicat étant la pérennisation de l'apport en matériaux pour les besoins de sa cimenterie située sur la commune de Saint-Egrève.

Par cette demande d'autorisation, la société Vicat souhaite obtenir l'autorisation de :

- Renouveler et étendre l'exploitation d'une carrière au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et au titre des installations, ouvrages et travaux et activités de la loi sur l'eau (IOTA) ;
- Défricher une surface boisée dans le cadre du projet d'extension,
- Déroger aux interdictions de destruction d'espèces animales protégées.

Ce projet est soumis aux formalités de l'enquête publique unique prescrite par le Code de l'environnement.

Par arrêté du 25 novembre 2020, Monsieur le Préfet de l'Isère a donc prescrit pour ce projet une enquête publique unique du 4 janvier au 5 février 2021.

L'autorité environnementale a rendu le 5 septembre 2020 son avis sur ce projet, assorti de recommandations. Elle conclut que « *Les principaux enjeux relatifs à ce projet portent sur le paysage, les milieux naturels et le cadre de vie (poussières, bruit, vibrations). La démarche « éviter, réduire, compenser » a été menée. Les enjeux sont pris en compte de façon hiérarchisée et proportionnée par le projet. Des mesures de réduction ont été recherchées et proposées ainsi que des mesures de compensation et de suivi. Après application de ces mesures, l'étude estime que le niveau d'impact résiduel est faible à nul selon les thématiques visées, ce qui semble pertinent. Les mesures de suivi devront permettre de le vérifier et de prendre des mesures complémentaires si nécessaire. En revanche, étant donné que le périmètre du projet est mal défini dans le dossier, certains points restent à préciser concernant les impacts et mesures liés à la cimenterie et au transport par câble des matériaux jusqu'à celle-ci. Ce point mérite d'être approfondi.* »

Vu le Code de l'environnement et notamment le livre 1^{er}, titre II chapitre III relatif à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, titre VIII chapitre unique relatif à l'autorisation environnementale et le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 5 septembre 2020 ;

Après avis favorable de la Commission transition écologique, aménagement de l'espace public, urbanisme, cadre de vie et mobilité du 25 janvier 2021, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide avec **1 abstention** :

- de formuler un avis favorable sur le projet présenté par la société Vicat, sous réserve du respect des recommandations de l'autorité environnementale et d'être vigilant sur la bonne mise en œuvre des mesures de réaménagement de la carrière au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation afin de restituer un milieu à vocation naturelle ;
- de transmettre cet avis à la Direction départementale de la protection des populations de l'Isère dans le cadre de l'enquête publique unique en cours.

Voreppe, le 5 février 2021

Luc Remond
Maire de Voreppe



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

